

Document du Président sur la juridiction

Comité Technique sur les Critères d'Allocation (CTCA15)
Zanzibar, juillet 2025

Introduction

Au mois d'octobre 2024, le CTCA13 a demandé au Secrétariat de la CTOI et au Président du CTCA de préparer des tableaux et documents d'information pour sa prochaine réunion en présentiel de juillet 2025. Ils incluaient une demande au Président d'élaborer un document d'information décrivant la pratique juridictionnelle des ORGP thonières, en plaçant l'accent sur la gestion compatible des thons migrateurs tant en haute mer que dans les ZEE, leur prise en compte des droits souverains des États côtiers, des CPC OIER avec une ZEE, et la façon d'éviter de faire supporter aux États en développement une part disproportionnée de l'effort de conservation.

Le cadre juridique pour la juridiction

La « Constitution pour les océans » est inscrite dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (CNUDM)¹, qui est l'un des succès historiques de la coopération internationale et un traité inspirant pour la gouvernance mondiale. Le Droit de la mer appliquait un ordre fondé sur des zones, en divisant les océans en zones situées *au sein* et *au-delà* de la juridiction nationale, chaque zone étant caractérisée par un ensemble différent de droits et de responsabilités. La quasi-totalité des CPC de la CTOI sont parties à la CNUDM², ce qui a également sans doute un caractère de droit coutumier.

Dans les eaux intérieures et les mers territoriales dans un rayon de 12 milles marins, les États côtiers ont compétence exclusive, sans ingérence extérieure dans des limites convenues au plan international³. Le cadre des pêches du Droit de la mer prévoit des obligations minimales pour ces zones maritimes relevant de la souveraineté⁴. En vertu du droit international général, les États côtiers jouissent d'une souveraineté absolue pour ce qui concerne les ressources biologiques ou non biologiques jusqu'à 12 milles marins⁵,

¹ Tommy T. B. Koh, "Constitution for the Oceans" in *United Nations Convention on the Law of the Sea 1982: A Commentary* (« La Constitution pour les océans » dans *la Convention des Nations Unies sur le Droit de la mer de 1982 : un commentaire*) ed. Myron H. Nordquist, (Netherlands: Martinus Nijhoff Publishers, 1985).

² Toutes les CPC sont parties à la CNUDM, à l'exception de l'Iran qui, après signature, n'a toujours pas ratifié ou adhéré à la Convention. https://treaties.un.org/pages/ViewDetailsIII.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=XXI-6&chapter=21&Temp=mtdsg3&clang=en

³ Articles 2, 19, 21, 49, 52 de la CNUDM

⁴ Les seules références à la pêche dans les zones relevant de la souveraineté sont incluses à l'Article 19(2)(a), 6 l'Article 21(1)(d), 7 et l'Article 51(1).⁸ Toutefois, aucune de ces dispositions ne se rapporte à la conservation et à la gestion des pêches.

⁵ *Souveraineté permanente sur les ressources naturelles*, Résolution 1803 (XVII) de l'AG, UN GAOR, 17e session, 1194e réunion plénière, Point 39 de l'ordre du jour, Doc. A/RES/1803(XVII) (14 décembre 1962).

et cela ne peut être limité que par leur consentement exprès⁶. La souveraineté n'est nuancée que par des obligations internationales spécifiques assumées par les États. En l'absence de toute précision spécifique relative à la conservation et la gestion des pêches, les États côtiers « ont une large marge d'appréciation pour régler l'utilisation des ressources présentes dans les eaux intérieures maritimes, les eaux archipélagiques et la mer territoriale ».⁷

Au-delà de 12 milles marins, les États côtiers peuvent prétendre à une zone économique exclusive (ZEE) jusqu'à un maximum de 200 milles marins, dans laquelle ils jouissent de droits souverains aux fins de l'exploration, de l'exploitation, de la conservation et de la gestion des ressources naturelles (c.-à-d. des ressources biologiques et non biologiques) et ont la responsabilité de protéger le milieu marin⁸. Les États côtiers détiennent des droits exclusifs pour déterminer qui peut avoir accès aux ressources de leur ZEE et dans quelles conditions⁹. Les États côtiers doivent promouvoir l'objectif d'une exploitation optimale et donner aux autres pays un accès à toute capture admissible excédentaire, mais la détermination de l'excédent, le cas échéant, ainsi que des conditions et des droits d'accès demeure à leur entière discrétion.

Au-delà de 200 milles marins, la haute mer est un patrimoine commun qui ne peut être revendiqué par aucun État. Le Droit de la mer reconnaît la « liberté de la mer » pour la haute mer¹⁰, sous réserve de certaines conditions, dont l'obligation pour les États de coopérer entre eux, de conserver et de gérer les ressources biologiques marines et de protéger et préserver le milieu marin¹¹.

De manière significative, il comporte des obligations explicites de coopération en ce qui concerne les stocks de poissons chevauchants et d'espèces de grands migrateurs. Les Articles 63(2) et 64 de la CNUDM requièrent la coopération entre les États côtiers et les États qui se livrent à la pêche dans la haute mer adjacente en vue de coopérer à la gestion des stocks de poissons chevauchants et des espèces de poissons grands migrateurs aussi bien dans la ZEE qu'au-delà de celle-ci.

Au début des années 1990, la communauté internationale a négocié de nouveaux instruments pour renforcer le cadre global pour la gestion des pêches. L'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons (ANUSP)¹² est l'accord complémentaire le plus

⁶ CNUDM Art. 2(3).

⁷ E. Hey, "The Fisheries Provisions of the LOS Convention" (Dispositions des pêches de la CNUDM), in Hey (ed) *Development in International Fisheries Law (Développement dans le droit international en matière de pêche)* (Netherlands: Kluwer Law International 1999); Voir également R. R. Churchill et A. V. Lowe, *The Law of the Sea (Le Droit de la mer)* (3rd ed, Manchester: Manchester University Press 1999).

⁸ Article 56(1)(b)(i-iii) de la CNUDM

⁹ Article 56 de la CNUDM: « Dans la zone économique exclusive, l'État côtier a : (a) des droits souverains aux fins d'exploration et d'exploitation, de conservation et de gestion des ressources naturelles, biologiques ou non biologiques, des eaux surjacentes aux fonds marins, des fonds marins et de leur sous-sol, ainsi qu'en ce qui concerne d'autres activités tendant à l'exploration et l'exploitation de la zone à des fins économiques, telles que la production d'énergie à partir de l'eau, des courants et des vents [...] »

¹⁰ Partie VII de la CNUDM

¹¹ Articles 117, 118, 119 de la CNUDM

¹² ANUSP, *Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le Droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des Stocks chevauchants et des Stocks de poissons grands migrateurs*. (New York, États-Unis. Documents juridiques internationaux, vol. 34. 1995).

important pour ce qui concerne les pêches de poissons chevauchants et grands migrateurs. La plupart des CPC de la CTOI¹³ sont également parties à l'ANUSP, qui détaille la question de la compatibilité haute mer-ZEE et précise la portée et le contenu de l'obligation de coopérer en ce qui concerne les stocks de poissons chevauchants et d'espèces de grands migrateurs. Il institutionnalise l'obligation de coopération et impose explicitement à l'ensemble des parties à l'ANUSP d'appliquer toutes les mesures de conservation et de gestion instituées par les Organisations Régionales de Gestion des Pêches (ORGP) existantes. Il restreint également l'accès à ces pêches aux parties qui participent aux ORGP, ou au moins, à celles qui conviennent de mettre en œuvre les dispositions de l'ORGP pertinente.

Cependant, ni le cadre de la CNUDM ni l'ANUSP ne traitent de la juridiction en matière de pêche dans les zones maritimes relevant de la souveraineté des États côtiers, comme par exemple les eaux archipélagiques. En 2024, le Bureau juridique de l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) n'a pas été en mesure de fournir un avis définitif sur cette question dans sa note d'orientation sur la juridiction de la CTOI par rapport aux eaux archipélagiques. Néanmoins, la FAO a utilement conseillé ce qui suit¹⁴ :

... quelle que soit l'interprétation que la Commission décide d'appliquer, aux fins de l'établissement de certaines MCG conformément aux fonctions et aux responsabilités de la CTOI, y compris de MCG instaurant un régime d'allocation, l'Accord CTOI requiert expressément et implicitement une approche nuancée et l'application et la mise en œuvre de ces MCG dans la zone de compétence de la CTOI. Les MCG doivent non seulement être établies et appliquées de sorte à ne pas porter atteinte à la souveraineté et aux droits souverains des États côtiers en vertu de la CNUDM et de l'ANUSP, mais ces MCG doivent également garantir que les Membres de la Commission s'acquittent de leur obligation d'appliquer l'approche de précaution, la compatibilité et les besoins particuliers des États en développement, ainsi que leur obligation de coopérer à la conservation et à l'exploitation durable des stocks de poissons chevauchants et grands migrateurs.

... En fin de compte, la MCG relative à l'allocation qui doit être établie doit rendre l'Accord efficace et à même d'atteindre son objectif et sa finalité. Sur la base de la pratique de la Commission et des Parties contractantes jusqu'à présent, cette préoccupation pourrait être résolue par toute mesure que prend un Membre à l'égard de chaque MCG adoptée par la Commission. Le fait que l'Accord CTOI permette aux Membres de présenter une objection aux Résolutions adoptées par la CTOI est la reconnaissance inhérente que la CTOI doit s'efforcer d'obtenir des Résolutions efficaces mais équilibrées au regard de leurs objectifs, des mesures de fond et de leur portée mais l'atteinte de cet équilibre n'est pas toujours possible, d'où le droit accordé aux Membres de présenter une objection lorsque cela est inévitable.

¹³ La plupart des CPC sont parties à l'ANUSP à l'exception de : Madagascar, la Somalie, le Soudan, la Tanzanie, le Yémen ; la Chine et le Pakistan, après signature, n'ont toujours pas ratifié ou adhéré à l'Accord.

https://www.un.org/Depts/los/reference_files/StatusTablesFrench.pdf

¹⁴ <https://iotc.org/documents/communications-chair-technical-committee-allocation-criteria>

L'ANUSP incluait, en outre, d'importantes dispositions qui reconnaissent les besoins particuliers, les droits et les aspirations des États en développement, notamment la nécessité d'éviter de nuire à la pêche de subsistance et aux petites pêches commerciales, et d'assurer l'accès à ces types de pêche aux femmes, aux petits pêcheurs et aux populations autochtones. Il exige aussi explicitement des parties de faire en sorte que les mesures de conservation n'aient pas pour résultat de faire supporter directement ou indirectement aux États en développement une part disproportionnée de l'effort de conservation. Il est important de noter que cette exigence ne s'applique qu'aux États en développement car sa portée a parfois été confondue au cours des négociations des ORGP.

Le Code de conduite pour une pêche responsable de la FAO¹⁵ reconnaissait également les préoccupations liées au développement, notant que la capacité des pays en développement à mettre en œuvre un régime de gestion des pêches devrait être dûment prise en compte. Le paragraphe 5.2 du Code de conduite stipule ce qui suit :

Pour atteindre les objectifs du Code et faciliter sa mise en œuvre effective, les États, les organisations internationales pertinentes, tant gouvernementales que non gouvernementales, et les institutions financières devraient pleinement reconnaître la situation et les besoins particuliers des pays en développement, plus spécifiquement des petits pays insulaires et des pays les moins avancés. Les États, les organisations internationales pertinentes, tant gouvernementales que non gouvernementales, et les institutions financières devraient s'efforcer d'adopter des mesures répondant aux besoins des pays en développement, spécialement dans les domaines de l'assistance financière et technique, du transfert des techniques, de la formation et de la coopération scientifique et renforçant leurs possibilités de valoriser leurs propres pêcheries, ainsi que de participer aux pêcheries de haute mer, y compris l'accès à ces pêcheries.

CPC OIER avec une ZEE

L'Article IV de l'Accord portant création de la Commission des Thons de l'Océan Indien (l'Accord CTOI)¹⁶ définit qui peut adhérer à la CTOI et devenir membre. Cela inclut :

(iii) des organisations d'intégration économique régionale dont un État visé aux alinéas (i) ou (ii) ci-dessus est Membre, et auxquelles il a transféré sa compétence pour des questions relevant du présent accord.

Les sous-paragraphes (i) et (ii) se rapportent aux États côtiers et aux États du pavillon qui se livrent à la pêche dans la zone de compétence de la CTOI. Cela confère à l'Union européenne (UE), en tant qu'organisation d'intégration économique régionale (OIER), une pleine adhésion à la CTOI, aussi bien par rapport aux opérations de pêche de ses États membres (comme, par exemple, l'Espagne et la France) qu'aux ZEE de ses régions ultrapériphériques (relevant de la compétence de l'UE).

¹⁵ FAO. Code de conduite pour une pêche responsable. 1995

<https://openknowledge.fao.org/server/api/core/bitstreams/4a456053-db08-4362-875a-2fdc723c1346/content>

¹⁶ <https://iotc.org/sites/default/files/documents/2012/5/25/IOTC%20Agreement.pdf>

L'UE dispose de deux régions ultrapériphériques situées dans la zone de compétence de la CTOI : Mayotte et La Réunion. Ce statut est concédé à ces deux régions en vertu des Articles 349 et 355 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne¹⁷. L'UE est habilitée à représenter Mayotte et La Réunion et leurs ZEE sont considérées comme faisant partie de l'UE, conférant de fait à l'UE une adhésion en qualité d'État côtier. Selon les modalités du Traité de l'UE, la France ne représente pas ces territoires, ayant transféré cette compétence à l'UE.

La France dispose également de territoires d'outre-mer situés dans la zone CTOI : les Terres australes et antarctiques françaises. Ces îles sont représentées par la France et relèvent de la compétence de la France conformément à l'Article 198 du Traité de l'UE. Ces ZEE appartiennent à la France et ne confèrent pas à l'UE une adhésion en qualité d'État côtier.

Gestion compatible

Alors que les États peuvent avoir des opinions divergentes sur la façon de concevoir ou de prioriser des mesures compatibles sur les ZEE et la haute mer, toutes les ORGP ont adopté la pratique d'appliquer leur conservation et gestion dans l'ensemble de l'aire de répartition du stock. Ceci est le cas à la CTOI qui définit la zone de compétence à l'Article II de l'Accord CTOI :

ARTICLE II. ZONE DE COMPÉTENCE

La zone de compétence de la Commission (dénommée ci-après "la Zone") comprend l'océan Indien (correspondant, aux fins du présent accord, aux zones statistiques 51 et 57 de la FAO comme indiqué sur la carte de l'Annexe A) et les mers adjacentes au nord de la convergence Antarctique, dans la mesure où elles doivent être prises en compte aux fins de la conservation et de l'aménagement des stocks qui pénètrent dans l'océan Indien ou en sortent au cours de leurs migrations.

Tout comme d'autres ORGP, la CTOI prévoit simultanément la protection des droits souverains des États côtiers (c.-à-d. les droits souverains dans la ZEE) à l'Article XVI de l'Accord.

ARTICLE XVI. DROITS DES ÉTATS CÔTIERS

Le présent accord ne porte pas atteinte aux droits souverains d'un État côtier conformément au Droit international de la mer pour ce qui concerne l'exploration et l'exploitation, ainsi que la conservation et l'aménagement des ressources biologiques, y compris les espèces de grands migrants, dans une zone d'une étendue maximum de 200 milles marins relevant de sa juridiction nationale.

Tout comme d'autres ORGP, la CTOI exerce sa juridiction dans les ZEE et la haute mer en appliquant des mesures compatibles qui reconnaissent les droits des États côtiers. Cela

¹⁷ <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=legisum:4301854>

est nécessaire étant donné que les thons et les autres espèces migratrices circulent librement et ne prêtent pas attention aux délimitations maritimes. Leur nature migratrice requiert intrinsèquement une coopération entre les nombreux États côtiers et États de pêche en eaux lointaines dans de multiples zones de juridiction afin de les gérer durablement dans l'ensemble de leur aire transfrontalière. L'absence de coopération de la part d'un État peut avoir une incidence néfaste sur les autres États. La CNUDM, l'ANUSP et les ORGP thonières reconnaissent ce fait en exerçant leur juridiction tant sur les ZEE que sur la haute mer, en exigeant l'application de mesures compatibles dans l'ensemble de l'aire de répartition du stock.¹⁸ Les dispositions pertinentes clés de l'ANUSP sont, entre autres, les suivantes :

ARTICLE 7: COMPATIBILITÉ DES MESURES DE CONSERVATION ET DE GESTION

1 Sans préjudice des droits souverains que la Convention reconnaît aux États côtiers aux fins de l'exploration, l'exploitation, la conservation et la gestion des ressources biologiques marines dans les zones relevant de leur juridiction nationale, et sans préjudice du droit qu'ont tous les États de permettre à leurs ressortissants de se livrer à la pêche en haute mer conformément à la Convention :

(a) S'agissant des stocks de poissons chevauchants, les États côtiers concernés et les États dont des ressortissants exploitent ces stocks dans un secteur adjacent de la haute mer s'efforcent, soit directement soit par l'intermédiaire des mécanismes de coopération appropriés prévus dans la partie III, de s'entendre sur les mesures nécessaires à la conservation de ces stocks dans le secteur adjacent de la haute mer ;

(b) S'agissant des stocks de poissons grands migrants, les États côtiers concernés et les autres États dont des ressortissants exploitent ces stocks dans la région coopèrent, soit directement soit par l'intermédiaire des mécanismes de coopération appropriés prévus dans la partie III, afin d'assurer la conservation et de favoriser l'exploitation optimale de ces stocks dans l'ensemble de la région, aussi bien dans les zones relevant de la juridiction nationale qu'au-delà de celles-ci.

2 Les mesures de conservation et de gestion instituées pour la haute mer et celles adoptées pour les zones relevant de la juridiction nationale doivent être compatibles afin d'assurer la conservation et la gestion de l'ensemble des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrants. À cette fin, les États côtiers et les États qui se livrent à la pêche en haute mer ont l'obligation de coopérer en vue de parvenir à des mesures compatibles en ce qui concerne ces stocks. Pour arrêter des mesures de conservation et de gestion compatibles, les États :

(a) Tiennent compte des mesures de conservation et de gestion adoptées et appliquées, conformément à l'article 61 de la Convention, par les États côtiers pour les mêmes stocks dans les zones relevant de leur juridiction nationale et veillent à ce que les mesures instituées en haute mer pour ces stocks ne nuisent pas à leur efficacité ;

¹⁸ Article 7: Compatibilité des mesures de conservation et de gestion ANUSP

- (b) Tiennent compte des mesures préalablement arrêtées d'un commun accord et appliquées pour la haute mer, conformément à la Convention, par les États côtiers concernés et les États qui se livrent à la pêche en haute mer en ce qui concerne les mêmes stocks ;*
- (c) Tiennent compte des mesures préalablement arrêtées d'un commun accord et appliquées conformément à la Convention par une organisation ou un arrangement sous-régional ou régional de gestion des pêcheries en ce qui concerne les mêmes stocks ;*
- (d) Tiennent compte de l'unité biologique et des autres caractéristiques biologiques des stocks et des rapports entre la répartition des stocks, les pêcheries et les particularités géographiques de la région concernée, y compris de l'importance quantitative de ces stocks et de leur degré d'exploitation dans les zones relevant de la juridiction nationale ;*
- (e) Tiennent compte de la mesure dans laquelle les États côtiers et les États qui se livrent à la pêche en haute mer sont tributaires des stocks concernés ; et*
- (f) Veillent à ce que ces mesures n'aient pas d'effets nuisibles sur l'ensemble des ressources biologiques marines.*

La réalité concrète des pêches d'espèces migratrices requiert une conservation et une gestion compatibles dans l'ensemble de l'aire de répartition du stock, incluant forcément parfois la haute mer, les ZEE et les eaux archipélagiques. La mesure de conservation et de gestion des thons tropicaux de la CPPOC est un bon exemple d'une gestion compatible dans les trois juridictions qui équilibre ces obligations. De nombreux membres de la CTOI sont également parties à cette mesure¹⁹. Cette mesure est utile en ce qu'elle inclut également une référence explicite aux eaux archipélagiques et aux mers territoriales²⁰ :

Paragraphe 4. Les États côtiers sont encouragés à prendre des mesures dans les eaux archipélagiques et les mers territoriales qui sont compatibles avec les objectifs de la présente Mesure et à informer le Secrétariat de la Commission des mesures pertinentes qu'ils appliqueront dans ces eaux.

¹⁹ Les CPC de la CTOI qui sont parties à la CPPOC incluent : l'Australie, la Chine, l'UE, la France, l'Indonésie, le Japon, la Corée et les Philippines.

²⁰ MCG 2023-01 de la CPPOC Mesures de conservation et de gestion pour le patudo, l'albacore et le listao de l'océan Pacifique central et occidental. <https://cmm.wcpfc.int/>

Compatibilité, durabilité et besoins particuliers des États en développement

Le droit international en matière de pêche exige des ORGP d'équilibrer la compatibilité, la durabilité et les besoins particuliers des États en développement. L'allocation doit tenir compte de l'impact sur les intérêts de divers membres d'États côtiers et d'États de pêche et faire en sorte que l'approche choisie atteigne les objectifs de durabilité tout en évitant de faire supporter aux États en développement une part disproportionnée de l'effort de conservation. Cela ne veut pas dire que les ORGP doivent éviter d'appliquer toute partie de l'effort de conservation aux États en développement, mais qu'elle ne doit pas être disproportionnée.

Cela est souvent un défi de taille, notamment lorsque les données sont limitées ou dans le cas où les États en développement n'ont pas eu l'occasion de développer leurs propres aspirations en matière de pêche. Par exemple, appliquer une limite de conservation pour un stock surexploité qui se fonde essentiellement sur les captures historiques pourrait évincer involontairement des États en développement qui n'ont pas eu d'opportunités de pêche. Ce résultat pourrait aller à l'encontre des engagements internationaux envers l'équité, notés précédemment, et pourrait être considéré comme disproportionné. Toutefois, certains États côtiers en développement pourraient également disposer d'un important historique de captures (ou de mesures de substitution) du fait de pêcheries artisanales intensives qui assurent la sécurité alimentaire et pourvoient des moyens de subsistance critiques, nécessitant une attention particulière, ou de leurs propres pêcheries industrielles locales et/ou étrangères. Ne pas prendre en compte cet historique de captures ou ces mesures de substitution pourrait également aller à l'encontre des engagements internationaux envers l'équité et appliquerait une part disproportionnée de l'effort de conservation.

Ne pas agir du tout est manifestement contraire aux engagements internationaux. Au sein de la CTOI, les CPC peuvent se retirer des mesures auxquelles elles s'opposent. Ces procédures de retrait ont été utilisées par de nombreuses CPC en raison d'inégalités perçues dans une résolution, mais en se retirant, ces décisions affaiblissent l'efficacité de la résolution et exacerbent les préoccupations liées à la part de l'effort de conservation pour les autres CPC qui mettent en œuvre la résolution.

En comparaison, la CPPOC n'autorise pas ces retraits, mais a adopté des mesures qui garantissent que la Commission doit explicitement tenir compte des besoins particuliers des États en développement et éviter une part disproportionnée de l'effort de conservation²¹. Par exemple, la mesure de conservation et de gestion pour les thons tropicaux de la CPPOC comporte des mesures qui exemptent les petits États insulaires en développement de certaines dispositions afin d'éviter de leur faire supporter une part disproportionnée de l'effort de conservation²². Alors que ces exemptions peuvent répondre aux préoccupations liées à l'équité, elles affaiblissent également l'intégrité des mesures de conservation et de gestion et peuvent également exacerbent involontairement les préoccupations liées à l'équité des autres membres²³. Par conséquent, la CPPOC a

²¹ MCG 2013-06 sur les critères pour l'examen des propositions de conservation et de gestion.

²² MCG 2023-01 pour le patudo, l'albacore et le listao de l'océan Pacifique central et occidental.

²³ Bianca Haas, Kamal Azmi and Quentin Hanich, "The unintended consequences of exemptions in conservation and management measures for fisheries management," (Les conséquences involontaires des exemptions dans les

également convenu de négocier des cadres d'allocation pour répondre aux préoccupations liées à l'équité et permettre la suppression des exemptions²⁴.

Les ORGP appliquent généralement une approche de prise de décisions fondée sur le consensus même si elles ont la possibilité de voter. Bien que l'on reproche souvent à l'approche axée sur le consensus de donner lieu à de faibles résultats, le consensus est important car les décisions ne peuvent être mises en œuvre qu'à travers les juridictions nationales en qualité d'États du pavillon, d'États côtiers, d'États du port et d'États de marché. Si un État soulève une objection à une mesure proposée, ou ne dispose pas de la capacité pour la mettre en œuvre, il est alors probable que cet État ne s'y conformera pas²⁵.

En conclusion, toutes les CPC de la CTOI ont aussi bien une obligation juridique de coopération qu'un intérêt personnel : la future intégrité et viabilité de leurs pêches de thons et pêches connexes dépend intrinsèquement d'un cadre de conservation et de gestion intégré, dans l'ensemble de l'aire de répartition du stock. Pour certains stocks, comme les thons néritiques, cette aire de répartition pourrait être localisée et nécessiter uniquement la coopération des voisins immédiats et de la haute mer adjacente, mais pour de nombreux stocks, il conviendra d'adopter des mesures compatibles à travers la zone de compétence de la CTOI.

mesures de conservation et de gestion pour la gestion des pêches) *Ocean & Coastal Management* 237 (2023): 106544

²⁴ La CPPOC discute de cadres d'allocation pour les senneurs tropicaux, les palangriers tropicaux et le germon du Pacifique sud sub-tropical.

²⁵ Quentin Hanich, Feleti Teo and Martin Tsamenyi, "A collective approach to Pacific islands fisheries management: Moving beyond regional agreements," (Une approche collective de la gestion des pêches des îles du Pacifique : Aller au-delà des accords régionaux) *Marine Policy* 34 (2010): 85-91.